



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2021 - 1880 PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL EN FAVEUR DES COMMERCES DE DÉTAIL D'ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIR POUR L'ANNÉE 2022

La VILLE de DRAGUIGNAN représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Le Maire, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional, Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2009-974 du 10 août 2009, réaffirmant le principe du repos dominical ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi MACRON, dans laquelle toute demande individuelle de dérogation à la règle dominicale peut être accordée par le Maire, dans la limite de DOUZE dimanches par an, à condition que cette autorisation s'applique également à la totalité des commerces de détail ressortissant de la même activité, situés dans la commune ;

Vu la consultation effectuée auprès des commerces de détail d'articles de sport et de loisir dracénois ;

Vu les consultations effectuées auprès des organisations syndicales représentatives des Travailleurs et Employeurs, conformément à l'article R 3132-21 du Code du travail ;

Vu les avis émis par lesdites organisations syndicales ;

Vu la saisie par courrier du 19 juillet 2021 de Dracénie Provence Verdon agglomération par la commune de Draguignan, afin que l'organe délibérant de l'établissement public puisse émettre un avis conforme, permettant au Maire de déroger à la règle du repos dominical, au-delà de 5 dimanches et dans la limite de douze dimanches répartis sur l'année 2022 conformément à l'article L. 3132-26 du Code du travail, dans les commerces alimentaires et non alimentaires situés sur le territoire de Draguignan ;

Vu la délibération C_2021_1173 du 23 septembre 2021 par laquelle le Conseil d'Agglomération a émis un avis conforme aux propositions formulées par la commune de Draguignan, en vue de l'ouverture dominicale supérieure à cinq jours des commerces alimentaires et non alimentaires situés sur le territoire de la commune de Draguignan ;

Vu la délibération n° 2021-141 du 24 novembre 2021, par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire de porter à DOUZE le nombre de dimanches pouvant être travaillés en 2022, dans les établissements de commerce de détail qui ne disposent pas d'une dérogation de plein droit et d'ouvrir toute la journée dans les commerces alimentaires habituellement ouverts jusqu'à 13h00 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les commerces de détail d'articles de sport et de loisir situés sur le territoire de la Commune, sont autorisés à ouvrir pour l'année 2022, les dimanches suivants :

- 09 et 16 janvier 2022,
- 19 et 26 juin 2022,
- 03, 10, 17 juillet 2022,
- 20 et 27 novembre 2022,
- 04, 11 et 18 décembre 2022,

et ce, dans le respect de la législation en vigueur, et notamment des dispositions du Code du travail modifié, à savoir :

- chaque salarié privé de repos dominical doit percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

- Ce repos compensateur interviendra, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

ARTICLE 2 : Tout bénéficiaire d'une telle autorisation devra se conformer aux textes en vigueur dont une ampliation est transmise à la Direction Départementale du Travail à TOULON pour contrôle.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur départemental du travail, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 7.12.21



Richard STRAMBIO
[Signature]
MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de Dracénie Provence
Verdon agglomération, Conseiller
Régional, Région Sud Provence-
Alpes-Côte-D'azur



Bienvenue
sur votre plateforme
BL échanges sécurisés 

Berger
Levrault

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : MAIRIE DE DRAGUIGNAN
Utilisateur : Télétransmission Actes Télétransmission Actes

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A_2021_1880
Objet :	Dérogation au repos dominical en faveur des commerces de détail d
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2021-12-07 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	083-218300507-20211207-A_2021_1880-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 083-218300507-20211207-A_2021_1880-AR-1-1_0.xml	text/xml	889 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : A-2021-1880.pdf Nom métier : 99_AR-083-218300507-20211207-A_2021_1880-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	126.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	7 décembre 2021 à 10h46min43s	Dépôt initial
En attente de transmission	7 décembre 2021 à 10h46min43s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	7 décembre 2021 à 10h47min17s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	7 décembre 2021 à 10h47min31s	Reçu par le MI le 2021-12-07